

ARRETE PERMANENT PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES

Le Maire de la commune de Cloyes les Trois Rivières,

- *Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;*
- *Vu les articles L. 2213-4 et L. 2215-3 Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code de la Route ;*
- *Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de carte de stationnement pour personnes handicapées, prévu à l'article R241-20-2 du code de l'action sociale et des familles ;*
- *Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;*
- *Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié ;*
- *Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;*
- *Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une place de stationnement pour personne en situation de handicap, Rue du temple commune historique de Cloyes sur le Loir.*

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes en situation de handicap et à mobilité réduite sera matérialisé, en agglomération, Rue du Temple commune historique de Cloyes sur le Loir.

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle « Carte Européenne de Stationnement ou Carte de Mobilité Inclusion Stationnement ». La carte doit obligatoirement être placée en évidence derrière le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Le Présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et par affichage sur les lieux du stationnement.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cloyes-sur-le-Loir ;
- Le service de Police Municipale de Cloyes les Trois Rivières.

A Cloyes sur le Loir, le 23 avril 2024
Le Maire de Cloyes les Trois Rivières
Didier RENVOISE

